

MAIRIE DE

SAINT THIBAUT DES VIGNES

77400 - Tél : 01.60.31.51.42
Fax : 01 64 02 80 58

N°2025-138

**PERMISSION DE VOIRIE--
REALISATION D'UN TROTTOIR BATEAU AVEC PORTAIL POUR ACCES BUS
AU 13 AVENUE DE LA COURTILLIERE**

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES,
L.2213-1 à L.2213-4, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 à L.2125-6, Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.115-1, R.115-1 et suivants, R.141-13 et suivants, Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7,

Considérant la demande formulée le 12 mai 2025, par laquelle M.DELPORTE Président du Syndicat Intercommunal d'assainissement, domicilié 13 rue de la Courtillière - 77400 Saint Thibault des Vignes demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public dans le cadre de la création d'un trottoir bateau (accès bus) au niveau du 13 Avenue de La Courtillière

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01 JUIN 2025 jusqu'à la fin des travaux afin de permettre** d'effectuer des travaux « création d'un trottoir bateau », qui seront réalisés par l'entreprise TPIDF pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Assainissement, l'entreprise est autorisée à intervenir au niveau du 13 Avenue de la Courtillière -, le stationnement sera interdit aux abords du chantier et la circulation sera réglementée,

ARTICLE 2 : L'accès sera réalisé à l'emplacement défini par le demandeur et mis en œuvre dans les règles de l'art. La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement. Le fil d'eau des caniveaux sera impérativement maintenu.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'intervention, une déviation pour les piétons et véhicules sera mise en place par le demandeur sur la voie définie à l'article 1.

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation de type réglementaire, ainsi que des barrières pour assurer la protection des piétons seront mis en place par l'entreprise TPIDF domiciliée 120 Avenue du Marechal De Lattre de Tassigny 77400 LAGNY SUR MARNE .

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire

ARTICLE 6 : Pour éviter l'endommagement des réseaux enterrés, le demandeur devra effectuer avant le commencement des travaux, une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) auprès des concessionnaires sur le téléservice « réseaux et canalisation ».

ARTICLE 7 : Le nettoyage et la remise en état des voies et des trottoirs seront effectués par le l'entreprise TPIDF.

ARTICLE 8 : Le nettoyage du chantier sera effectué autant de fois que nécessaire ; aucun débris ou élément résiduel ne devra rester sur la chaussée, **les dégâts éventuels causés sur la chaussée et sur trottoir seront à la charge de l'entreprise.**

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contraventions qui seront transmis aux tribunaux compétents. Tous véhicules gênants feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 10 : La signalisation de chantier mise en œuvre sera conforme aux prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire. Cette signalisation devra être opérationnelle pendant toute la durée du chantier,

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, une mise en fourrière pourra être requise en cas de non-respect de ce règlement conformément à l'article R.417.10 du code de la route, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 13 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers, le SIEMU, le SIETREM, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Christian PLUMARD

